

Le Gouvernement du Royaume de Belgique transmettra la demande et le Règlement annexe à tous les Gouvernements contractants. L'adhésion sera effective si tous les Gouvernements contractants font connaître leur assentiment. A l'expiration d'un délai d'un an à dater de la notification de la réception de la demande par le Gouvernement du Royaume de Belgique aux Parties contractantes l'absence de réponse d'un Gouvernement contractant sera considérée comme valant acceptation.

- 2) Le Gouvernement du Royaume de Belgique informera tous les Gouvernements contractants et le Secrétaire de la C. I. P. de la date à laquelle toute nouvelle adhésion sera devenue effective.

#### Article VIII

- 1) Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur à son égard. La dénonciation sera notifiée au Gouvernement du Royaume de Belgique et prendra effet un an après la réception de la notification.
- 2) La dénonciation par l'une des Parties contractantes n'aura d'effet qu'à son égard.

#### Article IX

Le Gouvernement du Royaume de Belgique notifiera à tous les Gouvernements signataires et adhérents, la date de la

réception des notifications prévues aux articles VI (1) et (3), VII et VIII (1).

#### Article X

Jusqu'à l'entrée en vigueur des décisions prises par la Commission en vertu de l'article 5, ainsi que 1 de son Règlement, demeureront valables: les appareils étalons pour la mesure des pressions et les épreuves étalons décrits dans l'annexe I du Règlement de la Commission Internationale Permanente, de sorte que les règles relatives aux dimensions minima des chambres des appareils étalons pour la mesure de la pression, mentionnées dans l'annexe II du Règlement.

#### Article XI

La présente Convention remplace la Convention en vue de l'établissement de règles uniformes pour la reconnaissance réciproque des poignons officiels d'épreuve des armes à feu et ses Annexes I et II, signées à Bruxelles, le 15 juillet 1914.

FAIT à Bruxelles, le 1er juillet 1969, en langue française, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume de Belgique qui en délivrera des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements signataires et adhérents.

EN FOI DE QUOI les soussignées, dûment autorisées à cet effet, ont signé la présente Convention.

### REGLEMENT DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PERMANENTE (C. I. P.)

et

#### ANNEXES I et II

#### Article 1

La Commission Internationale Permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives est composée des délégués de chacune des Parties contractantes. Chaque Partie contractante dispose d'une voix, quel que soit le nombre de ses délégués.

#### Article 2

1. A la fin de chacune de ses sessions, la Commission Internationale Permanente élit le Président de la session suivante parmi les délégués de l'Etat sur le territoire duquel se tiendra cette session.
2. Si, pour l'application de l'article 1 de la Convention, la Commission estime utile de poursuivre, d'une manière continue, certaines recherches ou expériences, elle peut se réunir à l'endroit choisi pour ces expériences, soit en commission, soit en sous-commission. Le Président, en accord avec les délégations, décide de la composition, du but et des travaux des sous-commissions. Celles-ci choisissent parmi leurs membres, un président et un secrétaire qui rédigeront les rapports au nom de la sous-commission.

#### Article 3

Un Bureau Permanent, ayant à sa tête un Directeur, désigné par le Gouvernement du Royaume de Belgique avec l'accord des Parties contractantes est chargé d'assurer:

1. pendant les sessions, le secrétariat de la Commission Internationale Permanente;

2. dans l'intervalle des sessions, les services de correspondance, d'administration et d'archives; à ce titre, il centralise les dossiers, documents et publications techniques, conserve les empreintes des poignons d'épreuve officiellement reconnus, classe, traduit et communique aux Parties contractantes les renseignements de toute nature sur l'épreuve des armes à feu portatives et des appareils à buts industriels et professionnels, ainsi que sur les modalités de contrôle et d'épreuve de leurs munitions; non seulement des Parties contractantes, mais de tous les autres Etats. Le Bureau Permanent a son siège en Belgique.

#### Article 4

1. La Commission Internationale Permanente se réunit sur convocation du Bureau Permanent. Elle peut être convoquée à la demande d'une des délégations des Parties contractantes; elle doit être convoquée si au moins deux délégations des Parties contractantes en font la demande.
2. A cet effet, chaque Partie contractante informe le Gouvernement du Royaume de Belgique, qui en donne connaissance au Bureau, de toute modification apportée éventuellement à la liste de ses délégués. Des experts peuvent être admis à participer à titre consultatif pour traiter de certains problèmes bien définis aux réunions techniques des sous-commissions.
3. Un observateur par^tat non signataire peut être admis aux sessions de la Commission Internationale Permanente d'un commun accord entre les Parties contractantes, à condition d'être officiellement désigné par son Gouvernement.